

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS

94 RUE LOUIS BLEROT
76230 Bois-Guillaume

Références : 2025-E10011
Code AIOT : 0005107908

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS implanté RUE NOUVELLE ZI D'EPPEVILLE 80400 EPPEVILLE. L'inspection a été annoncée le 13/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS
- RUE NOUVELLE ZI D'EPPEVILLE 80400 EPPEVILLE
- Code AIOT : 0005107908
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CBVER est autorisée à exploiter une installation de méthanisation sur la commune de

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	MTD Générique – Torchère sur site (méthanisation)	AP de Mise en Demeure du 12/06/2024, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42.III	/	Sans objet
3	Suivi de l'élimination	Arrêté Préfectoral du 13/02/2015, article 5.1.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été constatée. Il est proposé à Monsieur le préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/06/2024. Un projet d'arrêté préfectoral d'abrogation est joint en annexe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique – Torchère sur site (méthanisation)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/06/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de l'usage et conception des torchères
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 19/02/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2024
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article V de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé qui prévoit notamment que : <i>"L'exploitant ne recourt au torchage que lorsque la mise à la torchère est inévitable, notamment pour des raisons de sécurité ou pour des conditions opératoires non routinières, et l'exploitant applique toutes les techniques suivantes :</i> <i>- surveillance en continu du gaz mis à la torchère : mesure du débit de gaz et estimation des autres paramètres : composition du flux de gaz, pouvoir calorifique, taux d'assistance, vitesse, débit du gaz de purge, émissions polluantes, bruit. La durée et le nombre des opérations de torchage sont enregistrés et permettent l'estimation des flux émis. L'exploitant analyse ces informations pour</i>

éviter de futures opérations de torchage ; [...] ".
Constats : La torchère est équipée d'un débitmètre, mesurant la quantité totale de gaz torché en m³/h. La centrale est également équipée d'un analyseur de gaz permettant d'estimer la composition du gaz en CH₄, CO₂, O₂ et H₂S. L'exploitant a fait intervenir un automaticien afin d'enregistrer automatiquement ces données dans le logiciel Biogazview, Les éléments suivants sont enregistrés : • composition du Biogaz ; • débit de biogaz ; • le temps de torchage en heures. Un commentaire est ajouté afin de notifier la raison du torchage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42.III
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention
Prescription contrôlée : A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre.
Constats : Le rapport d'investigation hydrogéologiques a été présenté, il a été rédigé par FONDASOL. Il est daté du 30/10/2023. 2 sondages ont été effectués, les perméabilités en ces points sont conformes (S1 : 6.10⁻⁷m/s et S2 : 8.10⁻⁸m/s).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi de l'élimination

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2015, article 5.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, l'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant selon le code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes 1 et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.6.2 du présent arrêté peut tenir lieu de registre de sortie du digestat issu des installations visées par le présent arrêté.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur le site pendant une durée minimale de cinq ans, excepté pour le cahier d'épandage mentionné précédemment dont la durée de conservation est fixée à 10 ans.

Constats :

Le registre a été présenté, il est disponible sur un logiciel interne. Tous les éléments réglementaires sont présents.

Type de suites proposées : Sans suite